



Missió Permanent del Principat d'Andorra
a les Nacions Unides

NV-UN-09-25

La Mission Permanente de la Principauté d'Andorre auprès des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des Affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, et en réponse à sa Note Verbale LA/COD/59/1 datée du 11 décembre 2024, par laquelle le Bureau des Affaires juridiques appelle l'attention des États Membres sur la résolution 79/127 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2024, intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle », elle a l'honneur d'informer de ce qui suit.

À l'égard du principe de compétence universelle et aux obligations *aut dedere aut judicare* la Principauté d'Andorre a adhéré à plusieurs conventions internationales applicables en la matière telles que :

1. **La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**, de 8 décembre 1948, entrée en vigueur pour la Principauté d'Andorre le 21 décembre 2006.
2. **La Convention (I) de Genève** pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; la **Convention (II) de Genève** pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; la **Convention (III) de Genève** relative au traitement des prisonniers de guerre et la **Convention (IV) de Genève** relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, toutes de 12 août 1949. **Les 4 Conventions de Genève** de 1949 sont entrées en vigueur pour la Principauté d'Andorre le 17 mars 1994.
3. Le *Consell General* (Parlement) de la Principauté d'Andorre a approuvé le 7 novembre 2024 l'adhésion de l'Andorre aux **trois Protocoles additionnels aux Conventions de Genève**. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse dans les plus brefs délais.
4. **La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs**, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et entrée en vigueur pour la Principauté d'Andorre le 5 novembre 2004.
5. **La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, de 10 décembre 1984, entrée en vigueur pour la Principauté d'Andorre le 22 octobre 2006.
6. **La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques**, New York, 14 décembre 1973, entrée en vigueur le 23 octobre 2004 pour l'Andorre.
7. **La Convention internationale contre la prise d'otages**, New York, 17 décembre 1979, en vigueur en Andorre depuis le 23 octobre 2004.



Missió Permanent del Principat d'Andorra
a les Nacions Unides

8. **La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole à la Convention susmentionnée pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental**, conclus à Rome le 10 mars 1988. La Convention et le Protocole sont entrés en vigueur pour la Principauté d'Andorre le 15 octobre 2006.
9. **Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale**, de 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 pour la Principauté d'Andorre.

En conclusion, certaines conventions font obligation aux États d'arrêter les auteurs présumés d'infractions internationales se trouvant sur leur territoire, quelle que soit leur nationalité. De plus, certains traités internationaux prévoient en outre une obligation d'extrader ou de poursuivre ces individus.

En outre, en ce qui concerne la **législation nationale**, l'article 8 du Code pénal -*application de la loi pénale dans l'espace*- prévoit, dans son paragraphe 6 :

a) La loi pénale andorrane s'applique à toute infraction pénale tentée ou consommée en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre lorsqu'une convention internationale attribue la compétence à la juridiction andorrane.

b) En vertu des conventions et en ce qui concerne les infractions mentionnées à la lettre d) ci-dessous, la loi pénale andorrane s'applique également aux infractions pénales tentées ou consommées en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre par une personne étrangère résidant légalement en Andorre, ou lorsque la victime est une personne étrangère résidant légalement en Andorre, ou par une personne étrangère, qu'elle soit résidente ou non, si un fonctionnaire ou une autorité andorrane est impliqué dans l'infraction.

c) Dans les cas prévus par les conventions et en ce qui concerne les infractions mentionnées à la lettre d) ci-dessous, les conditions des lettres a) et c) du paragraphe 4 du présent article ne sont pas applicables lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant andorran, un étranger résidant légalement en Principauté d'Andorre, un étranger non résident mais se trouvant en Andorre et ne pouvant être extradé en raison de sa nationalité, ou un étranger, résident ou non, si un fonctionnaire ou une autorité andorrane est impliqué dans l'infraction.

d) Les conventions et les infractions auxquelles se réfèrent les lettres b) et c) ci-dessus sont les suivantes

- *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, adoptée à Lanzarote le 25 octobre 2007, relative aux infractions contre la liberté sexuelle des enfants.*
- *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, relative aux infractions contre l'intégrité, la liberté, la liberté sexuelle des femmes et les relations familiales.*
- *Convention pénale sur la corruption, adoptée à Strasbourg le 27 janvier 1999, relative aux infractions de corruption et de trafic d'influence.*



Missió Permanent del Principat d'Andorra
a les Nacions Unides

Les chefs d'État étrangers bénéficient de l'immunité pendant leur présence sur le territoire de la Principauté d'Andorre pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les autres infractions prévues par un traité international en vigueur en Principauté.

Les représentants diplomatiques étrangers accrédités bénéficient des immunités prévues par les traités internationaux en vigueur en Principauté d'Andorre.

La loi pénale andorrane s'applique aux infractions tentées ou consommées en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre qui prévoient, selon la loi andorrane, une peine dont la limite maximale est supérieure à six ans de prison et qui peuvent être qualifiées de génocide, tortures, terrorisme, trafic de drogues, trafic d'armes, falsification de monnaie, blanchiment d'argent et de valeurs, piraterie, détournement illicite d'aéronefs, esclavage, trafic d'enfants, infractions sexuelles contre des mineurs et autres infractions prévues par un traité international en vigueur en Principauté, à condition que l'auteur n'ait pas été acquitté, gracié ou condamné pour l'infraction ou, dans ce dernier cas, qu'il n'ait pas purgé sa peine. Si la peine a été partiellement purgée, elle doit être prise en compte pour réduire proportionnellement celle qui lui sera infligée.

L'application du principe de compétence universelle en Andorre est une mesure visant à garantir que les crimes les plus graves menaçant la paix, la sécurité et le bien-être du monde ne restent pas impunis et fassent l'objet de poursuites.

Néanmoins, les tribunaux de la Principauté d'Andorre n'ont, à ce jour, pas examiné d'affaires impliquant le principe de la compétence universelle, ni des affaires impliquant le paragraphe 6 de l'article 8 du Code Pénal.

La Mission Permanente de la Principauté d'Andorre auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa plus haute considération.

New York, le 5 Mars 2025

Bureau des Affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies
New York, NY.